



CH-3003 Berne, FBMEL / BLW/hep

Aux services cantonaux chargés des améliorations foncières

Notre référence : hep/tse
Spécialiste : Petra Hellemann
Berne, le 28 août 2017

Circulaire 3/2017

Complément à la recommandation SIA 406, examen de la nouvelle répartition et remarques générales relatives au contenu et à la présentation de projets d'améliorations foncières

Madame, Monsieur,

Diverses situations rencontrées dans la pratique ainsi que l'évolution de la législation nous ont conduits à revoir le contenu de la circulaire se rapportant à la recommandation SIA 406. Dès lors, la présente circulaire 3/2017 remplace la circulaire 2/1992 en vigueur jusqu'à présent.

1 Rapport avec d'autres bases légales et recommandations

La présente directive édictée par l'OFAG s'entend comme :

- complément à la recommandation SIA 406 « Contenu et présentation de projets d'améliorations foncières »
- complément à l'art. 25, al. 3, OAS (cf. commentaires et instructions relatives à l'ordonnance)

2 But de la circulaire

Le but de la circulaire est d'établir des documents concordants ainsi qu'un langage commun, compréhensible par tous. Les moyens pour y parvenir sont notamment :

- une documentation claire et homogène, tant en ce qui concerne la présentation que le contenu ;
- un allègement de l'élaboration de la documentation et de son évaluation ;
- une collaboration facilitée et encouragée entre les différentes parties concernées.

Office fédéral de l'agriculture OFAG
Petra Hellemann
Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne
Tél. +41 58 462 26 56, fax +41 58 462 26 34
petra.hellemann@blw.admin.ch
www.ofag.admin.ch

3 Force obligatoire et application

Dans les commentaires et instructions relatives à l'art. 15, al. 1, OAS, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) indique que la recommandation SIA 406, en tant que partie intégrante du recueil des normes SIA, s'applique aux projets d'améliorations foncières. La présentation des projets doit être claire et bien structurée, et la documentation doit mentionner tous les faits et circonstances déterminants pour la réalisation. Les projets qui ne satisfont pas aux exigences minimales sont renvoyés avec demande de complément.

L'accent sera mis sur un examen et des éclaircissements complets durant la phase d'avant-projet. Le contenu et la présentation doivent correspondre au degré de difficulté, à la complexité et au problème posé par le projet.

4 Déroulement de la procédure d'approbation d'un projet de nouvelle répartition

En vertu de l'art. 26 OAS, l'OFAG est chargé de vérifier si le projet est conforme au droit fédéral. Il examine si les charges fixées dans la décision de principe sont respectées.

En vertu de l'art. 11, al. 2, OAS, l'OFAG exige en outre d'examiner dans quelle mesure les terres affermées peuvent être intégrées au regroupement des terres exploitées.

Pour éviter des malentendus quant au déroulement de la procédure, celle-ci est décrite ci-dessous (compte tenu des ordonnances cantonales) :

- la direction technique remet les documents visés au chap. 5.1 à l'autorité cantonale de surveillance ;
- si nécessaire, l'autorité cantonale de surveillance demande des co-rapports aux services spécialisés ;
- l'autorité cantonale de surveillance vérifie au minimum si les documents sont complets et si le contenu est conforme aux prescriptions légales et aux normes ; elle vérifie en particulier si les terres affermées ont été prises en compte, conformément à l'art. 11, al. 2, OAS ;
- l'autorité cantonale de surveillance transmet à l'OFAG les documents et le résultat de son analyse des objectifs, ainsi que, le cas échéant, les co-rapports des services spécialisés ;
- l'OFAG vérifie si le contenu des documents est conforme au droit fédéral et aux charges fixées dans la décision de principe. Il évalue également la réalisation des objectifs. Il établit un avis à l'intention de l'autorité cantonale de surveillance ;
- si les corrections et compléments exigés sont importants, l'OFAG peut demander à revoir le dossier revu avant la mise à l'enquête publique. Dans le cas contraire, l'OFAG part du principe que les points relevés dans l'avis rendu sont revus par le canton et adaptés avant la mise à l'enquête du projet.

5 Complément SIA 406, instructions de l'OFAG

Certains points relatifs au projet de nouvelle répartition ne figurant pas dans la recommandation SIA 406, l'OFAG complète cette dernière comme suit :

5.1 Projet de nouvelle répartition, contenu minimal

- plan de la nouvelle répartition,
- tableau comparatif,
- rapport sur la nouvelle répartition,
- plan comparatif état antérieur / nouvelle répartition,
- plan des terres affermées selon la nouvelle répartition.

5.2 Plan de la nouvelle répartition

Représentation d'ensemble du projet de nouvelle répartition (ou de la nouvelle répartition définitive), du nouveau réseau de chemins, des ouvrages hydrauliques nécessaires suite à la nouvelle répartition et des besoins de coordination en matière d'aménagement du territoire.

5.2.1 Contenu

- couches de la mensuration officielle : nomenclature, limites territoriales, couverture du sol + objets divers, conduites,
- limites des nouvelles parcelles, en rouge,
- nouveaux numéros pour toutes les parcelles, en rouge,
- numéros de propriétaires (éventuellement en combinaison avec les numéros de parcelles),
- chemins déjà construits et existants,
- chemins à construire, avec numéros selon le projet général, chemins à supprimer,
- ouvrages hydrauliques nécessaires suite à la nouvelle répartition (revitalisations et mises à ciel ouvert, corrections de cours d'eau, biotopes, etc., avec numéros selon le projet général),
- autres adaptations nécessaires suite à la nouvelle répartition, telles que défrichements et reboisements, surfaces de compensation écologique, etc.,
- sites d'exploitations, relocalisation d'exploitations, etc.,
- zones d'affectation selon plan d'affectation en vigueur,
- zones protégées, sites protégés, objets protégés, espaces réservés aux eaux, zones de réserve archéologiques,
- limites d'objets figurant dans les inventaires fédéraux approuvés (IVS, ISOS, IFP, marais, etc.) et chemins de randonnée pédestre,
- servitudes et autres charges importantes en faveur de tiers (droits de passage pour chemins de randonnée pédestre, charges d'exploitation et dispositions en faveur de la protection de la nature et du paysage, zones de protection des eaux souterraines, zone de protection des sources),
- parcelles qui sont propriété de la Confédération ou de ses entreprises,
- autres indications importantes pour la compréhension et l'appréciation du projet de nouvelle répartition, en particulier le détail des mesures d'amélioration planifiées,
- courbes de niveau,
- le sens des cultures (orientation par rapport aux points cardinaux).

5.2.2 Présentation du plan

- base : si possible, plan d'ensemble de l'ancien état,
- échelle : en règle générale 1:5000,
- objets à construire : selon la recommandation SIA 406, annexes 8 ou 10 (recommandations adaptées aux systèmes actuels CAO /SIG),
- nouvelle répartition : plan clair et lisible,
- légende,
- pour les projets de grande envergure, éventuellement plan d'ensemble et plans de détail.

5.3 Tableau comparatif

Tableau récapitulatif avec les indications minimales suivantes :

- numéro du propriétaire,
- nom du propriétaire (facultatif),

- indications concernant l'affectation (entreprise exploitée à titre principal, à titre accessoire ou en fermage)
- ancien état :
 - nombre de parcelles
 - surface totale
 - prétention nette
 - moyenne de points (points selon estimation/m²)
- Nouvel état :
 - numéro des parcelles,
 - nombre de parcelles,
 - surface totale
 - valeur des nouvelles parcelles
 - différence en % et valeur (surface, francs, points)

5.4 Rapport technique sur la nouvelle répartition

Explication du projet de nouvelle répartition avec toutes les indications supplémentaires nécessaires à la compréhension des plans et tableaux.

5.4.1 Contenu

- Comparaison statistique de l'ancien et du nouvel état
 - surface, nombre de propriétaires, nombre de parcelles, surface moyenne des parcelles, nombre moyen de parcelles, degré de regroupement
 - tableau de la structure des entreprises exploitées à titre principal, mentionnant le nombre d'exploitants, le nombre de parcelles exploitées, la surface moyenne des parcelles exploitées, le nombre moyen de parcelles exploitées
- Déroulement du processus jusque-là (mises à l'enquête, oppositions, journée des vœux et souhaits des exploitants et des propriétaires, etc.)
- Indications détaillées concernant la prise en compte d'intérêts publics, tels que
 - l'aménagement du territoire
 - la protection de la nature et du paysage : zones protégées, surfaces de compensation écologique, mesures de substitution
 - chemins pédestres, IVS, objets protégés
 - espaces réservés aux eaux
 - infrastructures
- Liste des chemins encore à construire (numéro, longueur, largeur de la chaussée, type de revêtement)
- Liste des ouvrages hydrauliques et écologiques
- Plan de protection contre l'érosion du sol et les dommages d'ordre structurel
- Récapitulation des coûts
 - état des coûts
 - évaluation des coûts des travaux encore à réaliser
 - coûts totaux probables
 - comparaison avec les coûts estimés dans le projet général approuvé
- Évaluation du degré de réalisation des objectifs

5.5 Plan comparatif de l'ancien et du nouvel état (selon SIA 406, annexe 9)

Ce plan facilite la comparaison graphique entre quelques propriétaires choisis.

- Sur les deux plans, au moins l'exploitant principal et les éléments en propriété publique sont marqués par une couleur spécifique.
- Le contenu et la présentation sont analogues à celles du plan de nouvelle répartition (pour faciliter la lisibilité du plan, il n'est pas obligatoire d'y faire figurer les éléments en surface).
- Ne remplace pas le plan du projet de nouvelle répartition.

5.6 Plan des surfaces affermées selon la nouvelle répartition

Conformément à l'art. 11, al. 2, let. a, les améliorations foncières intégrales doivent intégrer les surfaces affermées. Par conséquent, le plan des surfaces affermées doit être remis à l'OFAG en même temps que le projet de nouvelle répartition.

Ce plan doit indiquer comment il est prévu que les exploitants utilisent les terres. Il doit montrer les terres en propriété selon le nouvel état, ainsi que les terres affermées par exploitant selon le projet. Ce plan est uniquement destiné à l'OFAG, qui l'utilise pour l'évaluation de la nouvelle répartition en lien avec le regroupement des terres affermées.

6 Conclusion de l'étape relative aux travaux géométriques

Comme c'est le cas pour les étapes de construction, au terme des travaux cadastraux il est demandé de remettre à la Confédération un rapport final, le plan définitif de la nouvelle répartition ainsi que le décompte des coûts (par analogie avec l'art. 30, al. 3, OAS).

7 Projets pour travaux de génie rural

Concernant les ouvrages simples, pour lesquels la direction du chantier n'a pas besoin de plans détaillés, il suffit de remettre une documentation sommaire pour la demande de subvention ; elle doit contenir :

- un plan de situation, éventuellement à une échelle réduite (1:2 000 ou 1:5 000), avec les indications importantes,
- les coupes transversales typiques (si nécessaires),
- un rapport technique et un devis estimatif, conformément au point 3 6 SIA 406, avec indication de la qualité de la construction, état actuel (surface, largeur, etc.)

Même une présentation simplifiée d'un projet doit permettre d'apprécier de manière appropriée les conséquences des ouvrages pour l'environnement.

L'élaboration moins complète de la documentation devra se refléter dans les honoraires.

7.1 Projets de chemins sans difficultés techniques

- Contenu minimal comme mentionné au point 7 ainsi que les éléments suivants :
 - des profils-types (selon circulaire 2/2014 et prescriptions cantonales)
 - un plan de situation, éventuellement à une échelle réduite (1:2 000 ou 1:5 000) avec indication des pentes longitudinales et de la longueur des chemins
 - un rapport technique et un devis estimatif, conformément au point 3 6 SIA 406, avec indication de la qualité de la construction, état actuel (surface, largeur, etc.)

8 Procédure simplifiée

Conformément à l'art. 25, al. 3, OAS, le dossier de demande de contribution peut être moins détaillé lorsqu'il s'agit de projets techniquement simples. Le degré de simplicité ou de complexité ne découle pas uniquement du coût. En principe, les améliorations foncières intégrales sont toujours des projets complexes, vu les procédures à mettre en œuvre. L'OFAG décide si un projet peut exceptionnellement être considéré comme simple.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Office fédéral de l'agriculture OFAG



Thomas Hersche

Responsable du secteur Améliorations foncières